



VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2010

(Conformément à l'Article L 2121 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PRESENTS :

Monsieur DARVES, Maire.

Monsieur CHRETIEN, Madame VERCHERE, Monsieur PROUHEZE, Madame AUBRY, Monsieur SANGOI, Madame VELAIN, Monsieur DEPERROIS, Madame MACIA (arrivée à 20h51) Adjoints au Maire.

Monsieur DESLOGES, Monsieur MOULIN, Madame MARTINEZ, Monsieur KAUFMANN, (arrivé à 20h54), Monsieur JOAB, Monsieur ZANON, Madame DRUON, Monsieur POIVEY, Madame LOBET, Monsieur NIETO, Monsieur COMPAROT, Madame GAY, Madame BASTIER, Madame OUZZIZ, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Mme GURTLER, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme VELAIN, Adjointe au Maire.

M. BOIHY, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme VERCHERE, Adjointe au Maire.

Mme DUARTE, Conseillère Municipale Déléguée, donne pouvoir à M. le Maire.

Mme CANCELLIERI, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. DEPERROIS, Adjoint au Maire.

Mme MONNIN, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. MOULIN, Conseiller Municipal.

Mme COUENON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. CHRETIEN, 1^{er} Adjoint au Maire.

M. GARRIDO, Conseiller Municipal, donne pour voir à M. SANGOI, Adjoint au Maire.

M. FAURE-SOULET, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme GAY, Conseillère Municipale.

Mme SANDLARZ-ROBERT Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. COMPAROT, Conseiller Municipal.

Monsieur AUBRY, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme OUZZIZ, Conseillère Municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. CHRETIEN, 1^{er} Adjoint au Maire.

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Monsieur BA (Directeur des Ressources Humaines), Mademoiselle BORDE (Responsable du service Financier), Mademoiselle MIOSSEC (Responsable du service Urbanisme), Monsieur FABRY (Directeur des Services Techniques), Mademoiselle MATEUS (Responsable du service Etat Civil), Madame ROUSSEAU (Responsable du service Enfance), Mme GRAVE (Service Financier) et Madame FIETTE (secrétaire)

A - NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINATIF

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures et trente sept minutes et désigne Monsieur CHRETIEN, 1^{er} Adjoint au Maire, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Madame la Directrice Générale des Services procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

B – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2010

Proposition est faite de voter le procès verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2010 :

- **Le présent Procès Verbal est adopté à l'unanimité.**

C – COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2010

Décision n°2010-64

Décision du Maire relative à l'attribution d'un Marché à Procédure Adaptée 2010/05 « travaux de construction d'un local vélo et extension d'une lingerie » lancé le 11 février 2010 comme suit :

- lot 1 Création d'un local vélo et,
- lot 2 Extension de la lingerie, à la Société M.V. MACONNERIE, 11, rue du 14 Août à LORRIS – 45260.

Le montant des prestations s'élève à :

- lot 1 : Marché de base : 29 635,68 € TTC
- lot 2 : Marché de base + option : 60.115,74 € TTC

Décision n°2010-101

Décision du Maire relative à une convention entre la Crèche Familiale et la société «Enfance et Musique » 17 rue Etienne Marcel 93500 PANTIN, pour l'organisation d'un spectacle « Apetitas » le vendredi 17 décembre 2010 à 10h230.

Le coût de la prestation est de 650,00 € TTC.

Décision n°2010-107

Décision du Maire relative à une convention avec La Poste située 3 Place Salvador Allende 94011 CRETEIL pour le traitement informatique du fichier électeurs permettant l'identification des déménagés des listes électorales. Cette opération s'étale sur une durée de 12 mois et s'élève à un montant de 1 280,92 € TTC.

Décision n°2010-109

Décision du Maire relative à l'attribution d'un Marché à Procédure Adaptée 2010/09 « travaux de rénovation d'un poste de livraison 20 KV équipé d'un transformateur au PCB de l'Hôtel de Ville et raccordement voirie» lancé le 28 avril 2010 comme suit :

- **lot 1 « Remplacement du TGBT »** attribué à la Sté F.B.I., 35 rue du Bois Galon, 94120 FONTENAY S/BOIS dont le montant des prestations s'élève à : Marché de base + options 1 et 2 : 100.205,16 € TTC et,
- **lot 2 « Raccordement VRD »**, attribué à la Sté PRUNEVIEILLE, 20-22 rue des Ursulines, 93200 SAINT DENIS dont le montant des prestations s'élève à : Marché de base : 16.214,05 € TTC.

Décision n°2010-111

Décision du Maire relative à la signature de l'avenant n°1 au lot 1 – local vélo – du Marché à Procédure Adaptée 2010/05 «travaux de construction d'un local vélo et d'extension d'une lingerie » relatif aux travaux complémentaires au marché, à savoir, la pose d'une gouttière, de bordures supplémentaires ainsi que la mise en place d'un béton armé pour la rampe, passé avec les Ets MV BATIMENT, 55 route de Chemault à NIBELLE -45260.

Ces travaux sont d'un montant en plus value de 1.186,00 € HT (soit 4.78% du montant initial du lot 1 du marché arrêté à 24.779,00 € HT), ce qui porte le nouveau montant du lot 1 du marché à 25.965,00 € hors taxes soit 31.054,14 € TTC.

Décision n°2010-113

Décision du Maire relative à une convention avec la société « *ARTS ET SPECTACLES* », » sis Tour Europa 132 – 94532 THIAIS CEDEX et la ville de La Queue en Brie pour l'organisation d'une soirée musical « Cotton Club » avec les « Old Cats » le samedi 16 octobre 2010 à 21h, à la M.P.T. H. ROUART de La Queue en Brie. Le coût du spectacle pour cette représentation est fixé à 1 800,00€ TTC.

Décision n°2010-114

Décision du Maire relative à une convention entre la société « *ARTS ET SPECTACLES* », » sis Tour Europa 132 – 94532 THIAIS CEDEX et la ville de La Queue en Brie pour l'organisation d'une soirée Cabaret avec « Les Musiciens de La Butte », le samedi 19 novembre 2010 à 21h, à la M.P.T. H. ROUART de La Queue en Brie. Le coût du spectacle pour cette représentation est fixé à 1 800,00€ TTC.

Décision n°2010-116

Décision du Maire relative à la reconduction du contrat de maintenance avec la société ARPEGE pour l'année 2011 ; dont le siège social se situe au 13 rue de la Loire BP 23619 44236 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, pour les logiciels Adagio et Soprano (gestion des élections politiques).

Le coût de la maintenance annuel s'élève à 483,98 € H.

Décision n°2010-117

Décision du Maire relative à un contrat de maintenance du logiciel « MINOS PM » pour la gestion de la Police Municipale passée avec la société MINOS développement sise 39 rue du Cherche Midi 75006 PARIS. Le montant semestriel de la maintenance des développements ACCES est fixé à 240 € TTC pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2010 (fin de contrat au 1^{er} juillet 2010).

Décision n°2010-118

Décision du Maire relative à une convention de maintenance du progiciel SCOLPRO avec la société OPERIS située 1 rue de l'Orme St Germain 91160 CHAMPLAN, relatif à :

- la fourniture de mises à jour et nouvelles versions,
- l'assistance technique à l'exploitation,
- l'assistance téléphonique à l'utilisation,

dans le cadre de l'étude de programmation de prospectives scolaires sur la commune de la Queue en Brie.

La redevance annuelle au titre de la Maintenance est de 1 969,09 € HT soit, 2 355,03 € TTC.

Décision n°2010-119

Décision du Maire relative à l'attribution d'un Marché à Procédure Adaptée 2010/15 « Maîtrise d'œuvre sans concours pour des travaux et aménagements dans le cadre de la requalification du Bassin, de l'Esplanade de l'Hôtel de Vile, du Centre commercial et de ses abords », lancé le 30 juin 2010 ; au cabinet ATEVE, 1, rue du Professeur Milliez, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE. Le montant des prestations s'élève à 34.157,76 € TTC.

Décision n°2010-120

Décision du Maire relative à l'attribution d'un Marché à Procédure Adaptée 2010/17 « Travaux d'enfouissement des réseaux électriques, de communications électroniques et d'éclairage public à la Queue-en-Brie, avenue du Général de Gaulle RD4 », lancé le 23 juillet 2010 ; aux Etablissements PRUNEVIEILLE, 22, rue des Ursulines, 93200 SAINT DENIS.

Le montant des prestations s'élève à 99.989,79 € TTC.

Décision n°2010-121

Décision du Maire relative à l'attribution d'un Marché à Procédure Adaptée 2010/18 « Réfection des voiries des Ormoies I, II et III » (marché de base + options 1 et 2), lancé le 29 juillet 2010, aux Etablissements TERAFA, 16 rue de Paris à FAREMOUTIERS (77515).

Le montant des prestations s'élève à 59.649,59 € TTC (marché de base + options 1 et 2).

Décision n°2010-122

Décision du Maire relative à des virements de crédits sur certaines lignes budgétaires présentant un dépassement de crédits.

Décision n°2010-124

Décision du Maire relative à une convention avec l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economique (INSEE) représentée par le directeur régional d'auvergne Monsieur Michel GAUDEY 3 place Charles de Gaulle BP 120 – 63403 CHAMALIERES Cedex, pour la transmission des données de l'Etat Civil par internet à l'INSEE.

Décision n°2010-127

Décision du Maire relative à la reconduction du contrat de maintenance avec la société POLYTECH pour l'année 2011, des TPE (terminaux de paiement électronique : Carte Bleue) et des logiciels de la société POLYTECH dont le siège social se situe rue Pierre Berthier, au Pôle d'activités d'Aix en Provence 13854 AIX EN PROVENCE Cedex 3.

Le coût de la maintenance annuel s'élève à 1 013,33 € HT soit 1 211,95 € TTC.

Décision n°2010-128

Décision du Maire relative à une convention de gestion du local situé au RDC du 21 avenue du Maréchal Mortier – 94510 La Queue en Brie avec la Société Anonyme d'HLM IDF HABITAT dont le siège social est sis à Champigny Sur Marne, 53 rue Pierre Marie Derrien. La mise à disposition de ce local est effectuée à titre gracieux par la Société d'HLM IDF HABITAT.

Décision n°2010-129

Décision du Maire relative à une convention entre le service Enfance et l'Association Spectacles pour Enfants BERLINGOT, dont le siège social se situe 24, allée du Rocher 93340 LE RAINCY, pour l'organisation d'un spectacle « LE MYSTERE DU PHARE » pour une représentation le mercredi 6 janvier 2010 – 10h00 - à l'accueil de loisirs LA FARANDOLE. Le coût de la prestation est de 450,00 € TTC.

Décision n°2010-130

Décision du Maire relative à une convention entre le service scolaire et l'agence Show en Ville, 5 rue Guillemot 75014 PARIS, pour l'organisation d'un spectacle « Le Père Noël à disparu » en direction de l'école maternelle Gournay le vendredi 10 décembre 2010 à 14h30.

Le coût de la prestation est de 550 € TTC.

Décision n°2010-131

Décision du Maire relative à un contrat entre la ville de La Queue en Brie et ASM PRODUCTION sise 3 quai du docteur Mass 94700 MAISONS-ALFORT pour l'organisation d'un spectacle de Noël le 15 décembre 2010 en direction des enfants du personnel. Le coût de la prestation est de 1 500 € TTC.

D – DELIBERATIONS

I – Commission des finances, personnel, informatique, administration générale et sécurité publique

1 - Décision Modificative n°2 post BP 2010.

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif de la Ville, pour l'exercice 2010, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2010,

VU la décision modificative n°1 à caractère budgétaire post BP 2010 adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2010,

VU le projet de DM n°2 post BP 2010 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à 0 € et en dépenses et en recettes d'investissement à - 190 000 €,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique du 10 décembre 2010,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE des virements de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

NATURE	IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
Crédits non utilisés pour la restructuration des archives	920/020/6226	-20 000,00	
<i>Sous total chapitre 920</i>		<i>-20 000,00</i>	<i>0,00</i>
Ajustement technique des dépenses de personnel au niveau du secteur scolaire	922/251/64111	14 000,00	
Ajustement technique des dépenses de personnel au niveau du sport scolaire	922/253/64131	11 000,00	
<i>Sous total chapitre 922</i>		<i>25 000,00</i>	<i>0,00</i>
Ajustement des dépenses de personnel au niveau du secteur des sports	924/411/64111	-13 000,00	
Ajustement des dépenses de personnel au niveau du secteur des sports	924/412/64111	-12 000,00	
Ajustement des dépenses de personnel au niveau du secteur de la jeunesse	924/422/64111	-30 000,00	
<i>Sous total chapitre 924</i>		<i>-55 000,00</i>	<i>0,00</i>
Ajustement des dépenses de personnel au niveau de la crèche familiale	926/64/64111	30 000,00	
<i>Sous total chapitre 926</i>		<i>30 000,00</i>	<i>0,00</i>

NATURE	IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
Travaux supplémentaires d'entretien de la voirie	928/822/61523	20 000,00	
Sous total chapitre 928		20 000,00	0,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

NATURE	IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
Moins value concernant les travaux liés au changement du transformateur de l'hôtel de ville et divers travaux	900/020/2135	-31 500,00	
Non acquisition de la parcelle en vue de l'extension du cimetière en 2010	900/026/2116	-190 000,00	
Sous total chapitre 900		-221 500,00	0,00
Travaux d'étanchéité de l'école maternelle Lamartine 2	902/211/2135	11 000,00	
Sous total chapitre 902		11 000,00	0,00
Versement de subventions d'équipement dans le cadre du pass foncier	907/73/2042	42 500,00	
Sous total chapitre 907		42 500,00	0,00
Moins value concernant les travaux d'éclairage public rue Pierre de Coubertin et rue Jean Racine	908/814/2152	-22 000,00	
Sous total chapitre 908		-22 000,00	0,00
Réduction du recours à l'emprunt	911/1641		-540 000,00
Sous total chapitre 911		0,00	-540 000,00
Cession de la parcelle AS99 à MDH Promotion	95		350 000,00
Sous total chapitre 95		0,00	350 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT		-190 000,00	-190 000,00

ARTICLE 2 : PRECISE que ces modifications budgétaires apparaîtront au Compte Administratif de l'exercice 2010.

FONCTIONNEMENT

➤ **Chapitre 920 :**

23 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI),
6 voix contre : M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.
2 abstentions : M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

➤ **Chapitre 922 :**

25 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

6 voix contre : M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

➤ **Chapitre 924 :**

25 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

6 voix contre : M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

➤ **Chapitre 926 :**

25 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

6 voix contre : M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

➤ **Chapitre 928 :**

25 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

6 voix contre : M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

INVESTISSEMENT

➤ **Chapitre 900 :**

25 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

6 voix contre : M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

➤ **Chapitre 902 :**

25 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

6 voix contre : M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

➤ **Chapitre 907 :**

25 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

6 voix contre : M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

➤ **Chapitre 908 :**

25 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

6 voix contre : M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

➤ **Chapitre 911 :**

25 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

6 voix contre : M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

➤ **Chapitre 95 :**

25 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

6 voix contre : M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

2 - Autorisation d'ouverture de crédits sur le budget investissement 2011.

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1 « qui dispose jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant de l'affectation des crédits »,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2010 relative au vote du BP 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2010 relative à la décision modificative n°1 post BP 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2010 relative à la décision modificative n°2 post BP 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une continuité dans la réalisation de l'investissement communal,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 10 décembre 2010,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements pour un montant de 973 122 € dans le cadre prévu à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

26 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, Mme MACIA (arrivée à 20h51), M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

6 voix contre : M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

3 - Versement d'un acompte sur subventions 2011 au Centre Communal d'Actions Sociales (C.C.A.S.)

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2010 prévoyant d'octroyer une subvention de 90 000 € au CCAS pour l'année 2010,

CONSIDERANT que les ressources principales du CCAS sont constituées de la subvention municipale d'une part et de participations d'organismes d'autre part,

CONSIDERANT que les participations d'organismes sont perçues très tardivement,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique du 10 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE:

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le versement d'acompte(s) au CCAS dès le début de l'année 2011, à concurrence de 30 000 € à valoir sur sa subvention annuelle pour l'année 2011.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2011 de la commune au chapitre 925 / 520 / 657362.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

3 bis - Versement d'un acompte sur subventions 2011 à l'Entente Sportive Caudacienne (E.S.C.)

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2010 octroyant une subvention de 34 415 € à l'ENTENTE SPORTIVE CAUDACIENNE (E.S.C.) pour l'année 2010,

CONSIDERANT que le fonctionnement et la trésorerie de l'E.S.C. dépendent en grande partie de la subvention municipale,

CONSIDERANT que le versement de la subvention n'intervient habituellement pas avant fin mai, début juin,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique du 10 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE:

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le versement à l'E.S.C. d'un acompte dès le début de l'année 2011 pour un montant de 11 472 € à valoir sur sa subvention annuelle pour l'année 2011.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2011 de la commune au chapitre 920 / 025 / 6574.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

4 - Octroi de subventions dans le cadre du « Pass Foncier » pour le programme « la ferme Marin Bricka » (Les Sabines).

Présentation faite par M. le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2008 autorisant le principe de l'octroi de subventions communales dans le cadre du pass foncier pour le programme « la ferme Marin Bricka » (Les Sabines),

VU la délibération du 18 mars 2004 permettant à la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne d'intervenir dans la mise en place d'actions en faveur du logement qui bénéficient de financement aidés de l'Etat.

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique du 10 décembre 2010,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement des subventions d'équipement suivantes :

Civilité/ Nom	Subvention allouée
M. et Mme FERREIRA	4 000,00 €
M. et Mme SALMI	4 000,00 €
Mlle SABER	4 000,00 €
M. DAMIAN et Mlle TEOULE	4 000,00 €
M. CHALMEL et Mlle BAZIN	4 000,00 €
M. et Mme BURKI	4 000,00 €
M. et Mme WOTHOR	5 000,00 €
M. DECKER et Mlle REAUME	5 000,00 €
M. et Mme ANTONIO	5 000,00 €
M. et Mme YAHIAOUI	5 000,00 €
TOTAL	44 000,00 €

ARTICLE 2 : PRECISE que le versement sera effectué sur un compte ouvert par le notaire en charge de la transaction immobilière.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 907 73 2042 du budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DEMANDE le remboursement à la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne des subventions versées par la ville.

ARTICLE 5 : PRECISE que les subventions feront l'objet d'un amortissement sur une durée de 5 ans à partir de l'exercice 2011.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

5 - Versement de l'indemnité de conseil au comptable local.

Présentation faite par M. le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements de l'Etat,

VU le décret n° 91-794 du 16 août 1991, modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

CONSIDERANT la demande formulée, en date du 28 octobre 2010, par Madame NODET, comptable de la Ville Receveur Percepteur de Chennevières, sollicitant l'attribution de l'indemnité de conseil au titre de l'année 2010,

CONSIDERANT l'utilité de s'assurer la participation de Madame la Trésorière Principale aux missions de conseil et d'assistance au niveau du budget de la Ville,

CONSIDERANT par conséquent le bien fondé de cette demande du comptable,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique du 10 décembre 2010,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer, au titre de l'année 2010, au titre des missions de conseil et d'assistance exercées auprès de la commune :

- une indemnité de conseil d'un montant total de **345,66 €** à M. Guy DUCROCQ, Trésorier Principal durant une période de 70 jours,
- une indemnité de conseil d'un montant total de **1 432,00 €** à Mme Sophie NODET, Trésorière Principale durant une période de 290 jours,

ARTICLE 2: PRECISE que cette dépense sera imputée au chapitre 920-020-6218 du budget communal.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

6 - Actualisation des tarifs des écoles municipales des sports, de gymnastique, des stages vacances et de la section bébé gymnastique.

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 relative aux tarifs municipaux 2010,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer la participation des familles, à compter du 1^{er} janvier 2011, comme suit :

	Caudaciens	non Caudaciens
EMS / EMG	76,35 € (cotisation annuelle)	114,70 € (cotisation annuelle)
Section Bébé-gym	76,35 € (cotisation annuelle)	114,70 € (cotisation annuelle)
Stage sports-vacances	60,00 € (semaine et par enfant)	90,00 € (semaine et par enfant)

ARTICLE 2 : DECIDE d'appliquer une réduction de :

- 10% pour la pratique de deux activités sportives municipales au sein d'une même famille Caudacienne,
- 15% pour la pratique de trois activités au sein d'une même famille Caudacienne et de,
- 20% pour la pratique de quatre activités au sein d'une même famille Caudacienne.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette sera imputée au chapitre 924 / 40 / 70631.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

7- Actualisation des tarifs des activités culturelles municipales : école de musique.

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 relative aux tarifs municipaux 2010,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2011, de fixer la participation des familles par trimestre, comme suit :

	Répartition par niveau	Durée du cours hebdomadaire	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens
CYCLE I	1 ^{ère} et 2 ^{ème} ANNEES	30 mn	112,80 €	169,15 €
CYCLE I	3 ^{ème} et 4 ^{ème} ANNEES	40 mn	134,60 €	201,90 €
CYCLE II	5 ^{ème} et 6 ^{ème} ANNEES	45 mn	145,45 €	218,25 €
CYCLE II	7 ^{ème} et 8 ^{ème} ANNEES	60 mn	172,85 €	259,15 €
CYCLE III	9 ^{ème} et 10 ^{ème} ANNEES	60 mn	172,85 €	259,15 €
	CYCLE SPECIALISE ET PERF	60 mn	172,85 €	259,15 €
	SOLFEGE SEUL	60 mn	47,35 €	70,95 €
	EVEIL MUSICAL	45 mn	47,35 €	70,95 €
	ATELIER MUSICAL (ensemble instrumentaux)	2 h 00 gratuité pour les élèves inscrits dans un cours instrumental.	78,30 €	117,30 €
	CHANT (cours particulier)	45 mn	145,45 €	218,25 €
	CHORALE	2 h 00	50,75 €	71,05 €

ARTICLE 2 : DECIDE d'appliquer une réduction de :

- - 10 % pour la pratique de deux activités culturelles municipales au sein d'une même famille caudacienne.
- - 15 % pour la pratique de trois activités culturelles municipales au sein d'une même famille caudacienne.
- - 20 % pour la pratique de quatre activités culturelles municipales au sein d'une même famille caudacienne.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes correspondantes à cette délibération seront perçues au chapitre 923 / 311 / 7062.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

8 - Actualisation des tarifs des activités culturelles municipales : école de danse

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 relative aux tarifs municipaux 2010,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2011 de fixer la participation des familles comme suit :

	Tarification trimestrielle	
	<i>CAUDACIENS</i>	<i>NON CAUDACIENS</i>
Cours d'une heure	56,35 €	84,25 €
Cours d'une heure et demie	67,70 €	97,65 €
Cours de deux heures	81,05 €	112,10 €

ARTICLE 2 : DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2011 de maintenir la participation des familles pour l'inscription aux stages vacances danse comme suit :

- 20 € la semaine et par enfant caudacien
- 35 € la semaine et par enfant non caudacien

ARTICLE 3 : DECIDE d'appliquer une réduction de :

- - 10 % pour la pratique de deux activités culturelles municipales au sein d'une même famille caudacienne.
- - 15 % pour la pratique de trois activités culturelles municipales au sein d'une même famille caudacienne.
- - 20 % pour la pratique de quatre activités culturelles municipales au sein d'une même famille caudacienne.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes correspondantes à cette délibération seront perçues au chapitre 923 / 311 / 7062.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

9 - Actualisation des tarifs des activités culturelles municipales : atelier d'art

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 relative aux tarifs municipaux 2010,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2011 de fixer la participation des familles comme suit :

- 50,90 € / trimestre pour les caudaciens
- 76,35 € / trimestre pour les non caudaciens

ARTICLE 2 : DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2011 de maintenir la participation des familles pour l'inscription aux stages vacances arts plastiques comme suit :

- 20 € la semaine et par enfant caudacien
- 35 € la semaine et par enfant non caudacien

ARTICLE 3 : DECIDE d'appliquer une réduction de :

- - 10 % pour la pratique de deux activités culturelles municipales au sein d'une même famille caudacienne.
- - 15 % pour la pratique de trois activités culturelles municipales au sein d'une même famille caudacienne.
- - 20 % pour la pratique de quatre activités culturelles municipales au sein d'une même famille caudacienne.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes suivantes seront imputées au chapitre 923 / 312 / 7062.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

10 - Actualisation des tarifs des centres de loisirs et accueils périscolaires.

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 relative à l'actualisation des tarifs municipaux pour 2010,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer la participation des familles à compter du 1^{er} janvier 2011 comme suit :

CENTRES DE LOISIRS		
RESSOURCES MENSUELLES en €	Forfait journalier sans repas 2011	Forfait journalier avec repas 2011
0 à 277	1,43 €	2,11 €
278 à 338	2,88 €	5,13 €
339 à 471	3,75 €	6,52 €
472 à 606	4,42 €	7,61 €
607 à 873	4,95 €	8,55 €
874 à 1067	5,49 €	9,39 €
1068 et plus	6,52 €	10,68 €
Extérieurs	7,65 €	12,83 €

ARTICLE 2 : DIT qu'un tarif forfaitaire par semaine de – 10 % sera appliqué pour les petites et grandes vacances.

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer la participation des familles comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les accueils périscolaires :

ACCUEILS PERISCOLAIRES		
	MATERNELLES	ELEMENTAIRES
FORFAIT / par accueil	1,54 €	1,54 €
EXTERIEURS / par accueil	4,64 €	4,64 €

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 924 / 421 / 70632.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

11 - Actualisation des tarifs des études surveillées dans les écoles élémentaires.

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 relative aux tarifs municipaux 2010,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer à compter du 1^{er} janvier 2011, la participation des familles comme suit :

- 27,65 € pour le mois complet,
- 14,00 € pour le demi-mois,
- 2,95 € par soirée.

ARTICLE 2 : DECIDE d'appliquer une réduction :

- par enfant de 10 % à compter du deuxième enfant,
- de 15 % à compter du troisième enfant et
- de 20 % à compter du quatrième enfant.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes correspondant à cette délibération seront perçues au chapitre 922 / 212 / 7067.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

12 - Actualisation des tarifs des repas servis au restaurant scolaire et municipal.

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 relative à l'actualisation des tarifs des repas servis au restaurant scolaire et municipal,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 10 décembre 2010,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer la participation des familles, à compter du 1^{er} janvier 2011, comme suit :

TRANCHES DES QUOTIENTS FAMILIAUX	Tarifs au 1^{er} janvier 2011 en €
0 à 277	0,68 €
278 à 338	2,25 €
339 à 471	2,77 €
472 à 606	3,20 €
607 à 873	3,59 €
874 à 1067	3,89 €
1068 et plus	4,16 €
Enseignants et communaux	3,07 €
Extérieurs	5,18 €
Occasionnels	4,33 €

ARTICLE 2 : DECIDE d'appliquer le tarif de 0,68 € aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA socle) - ancien RMI et API - et de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASSEDIC).

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes correspondant à cette délibération seront perçues au chapitre 922 / 251 / 7067.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

13 - Actualisation des tarifs de location des salles communales.

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 relative aux tarifs municipaux 2010,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE l'augmentation du tarif des locations des salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2011 comme suit :

MAISON POUR TOUS – SALLE HENRI ROUART
--

▪ Journée salle nue (superficie totale) :	631,10 €
▪ Journée ½ salle nue : Petite salle	280,70 €
▪ Grande salle	350,40 €

ARTICLE 2 : PRECISE que ces tarifs sont applicables aux associations qui, lors de leurs manifestations, occasionnent une recette ainsi qu'aux particuliers.

En outre, seront demandées deux cautions lors de la location :

- une caution de 1 000 € et,
- une caution de 150 € pour le nettoyage.

ARTICLE 3 : Dans la limite des disponibilités, les salles municipales seront gratuitement mises à disposition aux associations dans le cadre d'activités ne générant pas de recettes.

La Maison Pour Tous – Henri Rouart ne pourra être mise à disposition pour des manifestations le week-end (samedi & dimanche) que deux fois dans l'année civile pour une même association (générant ou non des recettes).

Il ne sera demandé pour les mises à disposition gratuites, qu'une caution forfaitaire annuelle de 158 €.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes correspondantes à cette délibération seront perçues au chapitre 927 / 71 / 752.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

14 - Actualisation des tarifs des redevances pour l'occupation du domaine public.

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2213-1, L 2213-2,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 relative aux tarifs municipaux 2010,

CONSIDERANT que la délivrance de permis de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer la tarification des redevances pour occupation du domaine public,

CONSIDERANT que les tarifs seront appliqués aux usagers hors marché, hors fêtes et animations associatives et communales,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 10 décembre 2010,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1: Décide à compter du 1^{er} janvier 2011 de fixer les tarifs comme suit :

CHAPITEAUX

0 à 50 m ²	50 à 100 m ²	100 à 200 m ²	200 à 350 m ²	350 à 500 m ²
26,85 €	40,00 €	53,10 €	211,00 €	276,50 €

AUTRES

Etalages mobiles ml/jours	Commerce M ² /ans	Tournage Par jour	Brocante Externe Par jour
12,35 €	16,55 €	191,70 €	1500,00 €

MANEGES

MANEGE PAR SEMAINE	
Jusqu'à 75 m ² Ou 10 m 0	+ de 75 m ² ou + de 10 m 0
53,35 €	79,00 €

ARTICLE 2 : Précise que les recettes correspondant à cette délibération seront perçues au chapitre 920 / 024 / 70323.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

15 - Actualisation des loyers des logements communaux.

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 portant augmentation annuelle des loyers pour 2010,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les loyers communaux compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de revaloriser les loyers communaux de 1,5% à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes provenant de la perception des loyers seront inscrites au chapitre 927 / 70 / 752 et au chapitre 927 / 71 / 752 du budget de la ville.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

16 - Actualisation des tarifs spécifiques pour les enfants en P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) - Restauration.

Présentation faite par M. PROUHEZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 relative à la fixation de tarifs spécifiques pour les enfants en P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé),

CONSIDERANT la demande formulée par des parents d'enfants accueillis en PAI (Projet d'Accueil Individualisé) de bénéficier de tarifs spécifiques dans le cadre des services de restauration municipale et scolaire et des accueils périscolaires,

CONSIDERANT la légitimité de cette sollicitation;

VU les propositions de tarifs,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration générale et Sécurité publique en date du 10 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE:

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les tarifs spécifiques suivants pour les enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) à compter du 1er janvier 2011 :

- ✓ Enfants fréquentant la restauration scolaire et municipale 1,04 €
- ✓ Enfants fréquentant les accueils périscolaires 0,89 €
- ✓ Enfants fréquentant les ALSH Tarif ALSH sans repas selon le QF+ 1,04 €

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes correspondant à cette délibération seront perçues aux chapitres 922-251-7067 et 924-421-70632.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

17 - Signature d'un contrat Enfance / Jeunesse (C.E.J.) entre la commune de La Queue en Brie et la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Val de Marne (2010-2013).

Présentation faite par M. le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2006 autorisant Monsieur le Maire à signer le Contrat quadriennal Enfance/Jeunesse (CEJ) 2006-2009 entre la commune de La Queue en Brie et la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2007 autorisant Monsieur le Maire à saisir la C.A.F du Val de Marne en vue de la signature d'un avenant n° 1 au CEJ relatif au secteur 16-17 ans,

VU le projet de convention d'objectifs et de financement du contrat Enfance Jeunesse proposé par la CAF du 94 contrat de cofinancement des modes d'accueil des enfants de 0 à 17 ans,

CONSIDERANT l'intérêt de signer un nouveau contrat Enfance/Jeunesse avec la CAF du Val de Marne et la convention d'objectifs et de financement afférente, afin de poursuivre les actions engagées en direction des 6-17 ans et de bénéficier d'un cofinancement avec la CAF du Val de Marne,

VU les fiches projets n°1 à 15 relatives aux actions prévus dans le CEJ 2010-2013,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration générale et Sécurité publique en date du 10 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE:

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2010-2013 la convention d'objectifs et de financement, et tous les documents s'y rapportant avec la CAF du Val de Marne.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes correspondant à cette délibération seront perçues aux chapitres 924-21-7478 et 924-22-7478.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

18 - Signature de cinq conventions de Prestations de Service entre la commune de La Queue en Brie et la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Val de Marne.

Présentation faite par M. le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2005 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service entre la commune de La Queue en Brie et la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne relative à la crèche collective Marie Verdure et à la crèche familiale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2005 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de prestation de service susvisée,

VU la lettre du 6 décembre 2010 de la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne relative aux conventions d'objectifs et de financement concernant la crèche familiale municipale n° 200100176 et la crèche collective Marie Verdure n° 200100175 (établissement d'accueil du jeune enfant 0-4 ans),

VU la lettre du 6 décembre 2010 de la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne relative aux conventions d'objectifs et de financement / prestation de service « accueil de Loisirs sans Hébergement » relatives à l'accueil adolescent (n° 200600049) à l'accueil maternel (n° 200900084) et à l'accueil élémentaire (n°200900085),

CONSIDERANT l'intérêt du partenariat avec la CAF du Val de Marne, indispensable au fonctionnement de ces structures et à l'organisation des activités accessoires à ces équipements,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration générale et Sécurité publique en date du 10 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE:

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer les cinq conventions de prestation de service et conventions d'objectifs de financement relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant 0-4 ans (crèche collective Marie Verdure et crèche familiale municipale) et aux accueils de loisirs sans hébergement relatifs à l'accueil maternel, à l'accueil élémentaire et à l'accueil adolescent,

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes correspondant à cette délibération seront perçues aux chapitres 926-64-7478, 926-64-7478, 924-21-7478 et 924-22-7478.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

19 - Adoption du tableau des effectifs.

Présentation faite par Mme VERCHERE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le tableau des effectifs constitue un document joint en annexe au budget primitif du personnel communal et au compte administratif de la ville ;

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique du 10 décembre 2010,

VU le budget de l'exercice en cours,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le tableau des effectifs.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

27 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, Mme MACIA (arrivée à 20h51), M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. KAUFMANN, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.
6 abstentions: M. NIETO, M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

20- Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant.

Présentation faite par Mme VERCHERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, modifié, fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal,

VU le décret n°92-1062 du 1^{er} octobre 1992, modifiant le décret n°66-797 du 14 octobre 1966, fixant le taux de rémunérations de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal,

VU la note de service MENF1000739N n°2010-120 du 26 juillet 2010 relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles BO n°31 du 2 septembre 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer sur le taux de rémunération de ces travaux supplémentaires,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique du 10 décembre 2010,

VU le budget de l'exercice en cours,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande de la commune de La Queue en Brie seront rétribuées au moyen d'indemnités dont le taux horaire est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2010, ainsi qu'il suit :

Taux de l'heure d'étude surveillée	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 €
Instituteur exerçant en collège	19,45€
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21,86 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,04 €
Taux de l'heure de surveillance	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 €
Instituteur exerçant en collège	10,37 €
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,66 €
Professeur des écoles, hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,82 €

ARTICLE 2 : DIT que ces montants seront revalorisés en fonction des évolutions réglementaires.

Les dépenses résultant de ces indemnités seront imputées au budget communal.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

21- Fixation du taux de rémunération des agents chargés du recensement rénové de la population en 2011.

Présentation faite par Mme VERCHERE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment l'article 125 alinéa 5 concernant le recrutement par la commune d'agents recenseurs,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et notamment son chapitre III,

VU l'arrêté portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003,

VU la délibération relative à l'organisation du recensement de la population par la commune de La Queue en Brie adoptée en Conseil Municipal le 19 novembre 2004,

VU la note de l'INSEE du 14 avril 2010 définissant la période du recensement,

VU le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité de recruter et de rémunérer des agents recenseurs pour la période du 20 janvier au 26 février 2011,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique du 10 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : PRECISE que les agents recenseurs sont rémunérés à hauteur de 0,663 euro par feuille de logement, 1,102 euro par bulletin individuel et 1,102 euro par dossier d'adresse collective.

ARTICLE 2 : INDIQUE que les agents recenseurs reçoivent en outre une prime de repérage de 90 euros, une prime de collecte de 70 euros et 50 euros par séance de formation.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses seront imputées au chapitre 920-022/64.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

22- Prestations d'actions sociales facultatives en direction du personnel communal.

Présentation faite par Mme VERCHERE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2321 – 2 – 4°bis ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 71 ;

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007, relative à la modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique, notamment ses article 70 et 71 ;

VU la circulaire FP/4 N°1931 / 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

VU la circulaire 2BPSS N°10-3131 du 3 février 2010 fixant les taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

VU l'avis du comité technique paritaire au cours de sa séance en date du 18 novembre 2010,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 10 décembre 2010,

VU le budget de l'exercice en cours,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1ER : PRINCIPES GENERAUX

Les prestations d'action sociale, contrairement aux aides légales, sont facultatives ; il en résulte deux principes :

- Elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet, et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel ;
- A peine de forclusion, la demande doit être déposée au cours de la période des douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

ARTICLE 2 :

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet, et qui doivent être servies en priorité.

ARTICLE 3 : LES BENEFICIAIRES

Sous réserve de dispositions particulières concernant certaines prestations, peuvent bénéficier de ces avantages :

- Les agents statutaires en activité ou en détachement au sein de notre collectivité, travaillant à temps plein ou à temps partiel,
- Les agents auxiliaires ou contractuels employés de façon permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel.
Dans le cas de versement aux agents à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.
- Ne peuvent être intégrés du fait de la réglementation les agents vacataires qui sont rémunérés à l'heure.

Sauf dispositions contraires,

- Les aides servies aux parents, au titre de leurs enfants, sont accordées aux agents communaux, indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent, en aucun cas, être accordées aux deux ;
- En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux agents communaux, ou de cessation de concubinage, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant (cas de la garde conjointe), l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.

ARTICLE 4 : AIDE AUX PARENTS EFFECTUANT UN SEJOUR EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE ACCOMPAGNES DE LEURS ENFANTS.

Les conditions d'attribution :

La prise en charge d'une partie des frais de séjours de l'enfant est subordonnée :

- à la prescription médicale du séjour de l'enfant, dans un établissement agréé par la sécurité sociale ;
- l'enfant doit être âgé de moins de 5 ans et,
- la durée de la prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.

Les modalités de versement :

A l'appui de sa demande, l'agent doit produire une attestation faisant apparaître :

- que l'établissement est agréé par la sécurité sociale,
- que l'enfant a été pensionnaire cet établissement, avec la durée exacte de séjour,
- le prix journalier payé au titre de l'hébergement de l'enfant,
- le montant de l'aide journalière est de **21,27 €** (tarif au 1^{er} janvier 2010, révisable).

ARTICLE 5 : SUBVENTIONS POUR SEJOUR D'ENFANTS - PRINCIPE GENERAL

La somme résultant du versement d'une prestation séjour enfants, ajoutée aux divers avantages que l'agent peut percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS POUR SEJOUR D'ENFANTS - MODALITES DE VERSEMENT

En colonies de vacances dans la limite de 45 jours par an

Age de l'enfant	Taux au 1 ^{er} janvier 2010 révisable
Enfants de moins de 13 ans	6.62 € / jour
Enfants de 13 à 18 ans	10.34 € / jour

En centre de loisirs sans hébergement, dans la limite de 45 jours par an

Age de l'enfant	Taux au 1 ^{er} janvier 2010 révisable
Une journée complète	4.93 €
Une demi-journée	2.48 €

En maisons familiales de vacances et gîtes, dans la limite de 45 jours par an

Formule du séjour	Taux au 1 ^{er} janvier 2010 révisable
Séjours en pension complète	7.19 € / jour
Autre formule	6.82 € / jour

Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif, dans la limite de 21 jours par an

Durée du séjour	Taux au 1 ^{er} janvier 2010 révisable
Forfait pour 21 jours ou plus	70.78 €
Pour les autres séjours d'une durée inférieure,	3.36 € / jour

Séjours linguistiques dans la limite de 21 jours par an

Age de l'enfant	Taux au 1 ^{er} janvier 2010 révisable
Enfant de moins de 13 ans,	6.82 € / jour
Enfants de 13 à 18 ans,	10.34 € / jour

Allocation enfants handicapés

Conditions d'attribution	Taux au 1 ^{er} janvier 2010 révisable
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans,	148,85 € / mois
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans,	116,76 € / mois
Séjour en centres de vacances spécialisés,	19.48 € / jour

ARTICLE 7 :

La délibération n°17 du 17 février 1998 relative aux prestations d'action sociale, est abrogée.

ARTICLE 8 :

Les taux applicables à la présente délibération seront révisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Dit que les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées au budget communal.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

23- Modification de la délibération relative à la Prime de Service et de Rendement (P.S.R) (filère technique).

Présentation faite par Mme VERCHERE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2321 – 2 – 4°bis ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

VU l'avis du comité technique paritaire au cours de sa séance en date du 18 novembre 2010 ;

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique du 10 décembre 2010,

VU le budget de l'exercice en cours,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1ER : LES BENEFICIAIRES

Il est décidé d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) relevant des grades suivants :

Grades	Taux annuel de base	Montant individuel maximum
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €	11 046 €
Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €	5 738 €
Ingénieur principal	2 817 €	5 634 €
Ingénieur	1 659 €	3 318 €
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €	2 800 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €	2 660 €
Technicien	1 010 €	2 020 €

Le montant de la Prime de Service et de Rendement ne peut excéder le double du montant annuel de référence.

Il est précisé que la Prime de Service et de Rendement sera octroyée aux agents non-titulaires, sur les mêmes bases que celles applicables aux agents statutaires des grades de référence.

ARTICLE 2 : LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant individuel de la prime de service et de rendement, tiendra compte, non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus, mais également des critères d'attribution fixés ci-dessus (liste indicative) :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation ou de la notation de l'agent ;
- L'animation d'une équipe,
- Les agents à encadrer,
- La modulation, compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- La charge de travail,
- La disponibilité de l'agent,
- De toute circonstance pertinente, etc.

L'attribution de la Prime de Service et de Rendement, au taux maximum, à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade, afin de respecter les limites financières du crédit global, sauf si l'agent est seul dans son grade.

ARTICLE 3 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

La Prime de Service et de rendement, liée à l'exercice effectif des fonctions, sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

La Prime de Service et de Rendement suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire. Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, la PSR sera également proratisée.

ARTICLE 4 : LA PERIODICITE DU VERSEMENT

La PSR sera versée selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : LA CLAUSE DE REVALORISATION

Il est précisé que la Prime de Service et de Rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux ou les montants seront revalorisés ou modifiés par la réglementation.

ARTICLE 6 : L'attribution individuelle, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 7 : La délibération n°9 du 17 mai 2002 relative à la prime de service et de rendement, est abrogée.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

24- Extension des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires aux agents de catégories B.

Présentation faite par Mme VERCHERE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.), modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 ;

VU la délibération n°2 du 17 mars 2002 instituant un régime d'I.H.T.S. au profit des agents communaux ;

CONSIDERANT que le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, étend la possibilité de verser des I.H.T.S. à l'ensemble des agents de catégorie B, dès qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire (C.T.P.) au cours de sa séance en date du 18 novembre 2010,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale et Sécurité publique en date du 10 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1er : **DECIDE** d'étendre l'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) au profit des agents statutaires et non-titulaires de droit public communaux de catégorie B.

ARTICLE 2 : Les I.H.T.S. sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires, et à la demande expresse de l'autorité territoriale.

La rémunération de ces heures supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle de ces heures.

ARTICLE 3 : Le versement de ces heures supplémentaires est limité à un contingent de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique paritaire.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, après consultation du C.T.P., pour certaines fonctions.

ARTICLE 4 : Les I.H.T.S. sont cumulables avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, pour les agents de catégorie B bénéficiaires de cette dernière.

ARTICLE 5 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

25- Délibération relative aux astreintes et aux permanences des agents communaux.

Présentation faite par Mme VERCHERE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

VU le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

VU le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2003 fixant les taux d'indemnité de permanence attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux d'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU la délibération du 21 décembre 1978 relative aux indemnités d'astreintes,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le régime des astreintes et des permanences, ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire (C.T.P.) en date du 18 novembre 2010,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique du 10 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE:

ARTICLE 1ER : DEFINITION DES ASTREINTES

L'**astreinte** est définie comme étant une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

ARTICLE 2 : PERIODES D'ASTREINTE

Les astreintes peuvent être mises en place, notamment, dans les cas suivants :

- En cas de crise grave ou pour assurer la continuité du service public, en cas de nécessité ;
- Les manifestations particulières organisées sous l'égide de la commune

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires.

ARTICLE 3 : LES EMPLOIS CONCERNES

Les emplois concernés sont ceux des :

- agents des services techniques,
- agents de la police municipale,
- agents du service des sports.

Sont exclus des astreintes :

- les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service et,
- les agents qui perçoivent une bonification indiciaire au titre d'un emploi administratif de direction.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES PERMANENCES

La **permanence** correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : LA CATEGORIE D'EMPLOIS POUVANT EFFECTUER DES PERMANENCES

Une permanence pourra être demandée aux agents stagiaires, titulaires, toutes filières confondues, et aux non-titulaires en cas de crise grave ou pour assurer la continuité d'un service en cas de nécessité.

ARTICLE 6 : LA REMUNERATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES DES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE

Période couverte	Indemnité
Par semaine complète	149,48 €
De week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
De nuit, entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour récupération	10,05 €
Le samedi	34,85 €
Le dimanche ou un jour férié	43,38 €
Dans le cas d'une astreinte fractionnée, inférieure à 10 heures	8,08 €
Couvrant une journée de récupération	34,85 €
Personnel encadrant (titulaires ou non-titulaires), en dehors activité normale – <i>astreinte de décision</i>	Moitié de l'astreinte

PERMANENCE

Le montant de l'indemnité de permanence est égale au triple du montant de l'indemnité d'astreinte.

Cependant, une majoration de 50% est effectuée lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence, pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Pour les agents de la filière technique, aucune compensation n'est autorisée.

ARTICLE 7 : LA REMUNERATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES DES AGENTS HORS FILIERE TECHNIQUE

Astreinte

Période couverte	Indemnité	Ou Compensation
Par semaine complète,	121,00 €	1 jour et demi
Du lundi matin au vendredi soir,	45,00 €	½ journée
Du vendredi soir au lundi matin,	76,00 €	1 journée
Pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	18,00 €	½ journée
Pour une nuit de semaine.	10,00 €	2 heures

Intervention

Période couverte	Indemnité	Ou Compensation
Entre 18 heures et 22 heures, ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures	11 €	Nombre d'heures de travail effectif, majoré de 10%
Entre 22 heures et 7 heures du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés	22 €	Nombre d'heures de travail effectif, majoré de 25%

Permanence

Période couverte	Indemnité	Ou compensation
La journée du samedi	45,00 €	Nombre d'heures de travail effectif, majoré de 25%
Demi-journée du samedi	22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif, majoré de 25%
La journée du dimanche et jour férié.	76,00 €	Nombre d'heures de travail effectif, majoré de 25%
La demi-journée du dimanche et jour férié.	38,00 €	Nombre d'heures de travail effectif, majoré de 25%

ARTICLE 8 : Les taux sont révisables en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La délibération du 21 décembre 1978 est abrogée. Les crédits sont inscrits au budget communal.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

26- Fixation des durées et tarifs applicables aux concessions en pleine terre et en columbarium.

Présentation faite par M. CHRETIEN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la délibération du 11 décembre 1998 relative aux prix des concessions du cimetière puis la délibération du 14 décembre 2001,

VU la délibération du 30 novembre 2000 attribuant la totalité des produits des concessions de cimetière au CCAS,

VU la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir dans le cimetière de la commune,

VU la délibération du 18 juin 2010 fixant les durées et tarifs relatifs aux concessions en pleine terre et en columbarium,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abroger cette délibération au vu du Code général des collectivités territoriales et de délibérer à nouveau sur les tarifs et durées des concessions en pleine terre et en columbarium,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique du 10 décembre 2010,

VU le budget de l'exercice en cours

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE d'annuler la délibération du 18 juin 2010 relative à la fixation des tarifs applicables aux concessions en pleine terre et en columbarium.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer la tarification des **concessions en pleine terre à :**

- 10 ans : 310 €
- 15 ans : 550 €
- 30 ans : 900 €

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer la tarification des **concessions en columbarium à :**

- 10 ans : 250 €
- 15 ans : 350 €

ARTICLE 4 : PRECISE que tout agencement et travaux éventuels sur une concession sont à la charge de son ou ses titulaires.

ARTICLE 5 : DIT que les recettes correspondantes seront attribuées au CCAS au chapitre 02 article 7031.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

27 - Règlement intérieur du cimetière communal de La Queue en Brie.

Présentation faite par M. CHRETIEN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal portant règlement intérieur du cimetière de La Queue-en-Brie en date du 25 janvier 1978,

VU la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la construction d'un nouveau site cinéraire : columbarium et jardin du souvenir,

VU le règlement relatif à l'espace cinéraire : columbarium et jardin du souvenir voté à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal du vendredi 24 septembre 2010,

VU la nécessité de remettre à jour le règlement intérieur du cimetière de La Queue en Brie du 25 janvier 1978,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Informatique, Administration Générale, Sécurité Publique du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le dit règlement,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : ANNULE l'arrêté du 25 janvier 1978 et la délibération du 24 septembre 2010.

ARTICLE 2 : APPROUVE le nouveau règlement municipal du cimetière.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement sera tenu à la disposition du public et affiché aux portes du cimetière.

ARTICLE 4 : AMPLIATION sera transmise à Monsieur Le Préfet et Monsieur Le Sous Préfet.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

II – Commission Affaires Scolaires, Petite Enfance, Enfance et Culture

28 - Fixation des tarifs d'entrée pour les manifestations culturelles et associatives pour l'année 2011.

Présentation faite par M. le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que dans le cadre des manifestations culturelles et associatives, la commune de la Queue en Brie organise des spectacles, soirées et sorties.

CONSIDERANT la nécessité de fixer le prix d'entrée au public pour ces manifestations,

CONSIDERANT la nécessité de recouvrer le montant des entrées à l'aide d'une billetterie numérotée,

VU l'avis de la Commission des Affaires Scolaires, Petite Enfance, Enfance et Culture du 8 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE, pour les soirées sans buffet type concerts, de fixer les tarifs comme suit :

- 10 €uros pour les adultes
- 5 €uros pour les enfants de moins de 12 ans et les étudiants.
- 1 €uro pour les chômeurs et les bénéficiaires du R.S.A. (Revenu de Solidarité Active).

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer les tarifs d'entrée pour les soirées-cabaret avec buffet comme suit :

- 15 €uros pour les adultes
- 7 €uros pour les enfants de moins de 12 ans et les étudiants.
- 3 €uros pour les chômeurs, les bénéficiaires du R.S.A. et les minima sociaux.

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer les tarifs afin de participer aux sorties dans les salles parisiennes comme suit :

- 40 €uros/personne pour le spectacle d'Arturo BRACHETTI aux Folies Bergère le dimanche 9 janvier 2011 à 15h avec le transport aller-retour.
- 45 €uros/personne pour la comédie musicale « MAMA MIA » au théâtre MOGADOR à Paris le dimanche 27 mars 2011 à 15h avec le transport aller-retour

ARTICLE 4 : DECIDE de fixer les tarifs d'entrée pour les spectacles scolaires comme suit :

- 2 €uros par enfant pour les représentations scolaires et,
- 5 €uros par personne pour les représentations tout public.

ARTICLE 5 : Le Maire et le comptable de la ville de La Queue en Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Les recettes relatives aux soirées cabaret seront imputées au chapitre 923-33-7062.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

29 - Fixation des tarifs pour les séjours enfants Hiver Printemps 2011.

Présentation faite par M. le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 relative à la fixation des tarifs pour les séjours de vacances d'Hiver et Printemps 2010,

VU l'avis de la commission affaires scolaires, petite enfance, enfance et culture du 8 décembre 2010,

CONSIDERANT, les propositions de séjours effectués par le service enfance avec les organismes TEMPS FORTS, et LE CROUX,

COMPTE TENU de la dépense fixée par enfant comme suit pour les centres ci-après désignés tout compris,

**Les Vosges – DU 21 FEVRIER AU 26 FEVRIER 2011
TEMPS FORTS**

AGES	SEJOURS	DUREE	Tarif par	Nbre	TOTAL
			Enfants	Enfants	
5 – 9 ans	Découverte Raquette, ski, neige Séjour à Luttenbach	6 jours	400,00 €	20	8 000,00 €
8 – 12 ans	Découverte du Ski Alpin Séjour à La Bresse	6 jours	455,00 €	20	9 100,00 €
			TOTAL	40	17 100,00 €

SAINT LEGER SOUS BEUVRAY - DU 9 AVRIL AU 16 AVRIL 2011

LE CROUX

AGES	SEJOURS	DUREE	Tarif par	NBRE	TOTAL
			Enfants	Enfants	
8-à 12 ans	Activités Equestres Saint Léger Sous Beuvray	8 jours	465,00 €	20	9 300,00 €
			TOTAL	20	9 300,00 €

5 à 12 ans	TOTAL COUT SEJOURS			60	26 400,00 €
-------------------	---------------------------	--	--	-----------	--------------------

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : FIXE les participations familiales comme suit : en pourcentage du coût du séjour selon les barèmes des quotients familiaux pour les séjours de l'année 2010.

Barème / Quotient Familial	% de la participation en fonction du coût
De 0 à 277	20 %
De 278 à 338	35 %
De 339 à 471	40 %
De 472 à 606	45 %
De 607 à 873	50 %
De 874 à 1067	55 %
De 1 068 à plus	60 %

ARTICLE 2 : DIT qu'une déduction de 10 % sera consentie pour un deuxième enfant inscrit soit au Service Enfance ou Service Jeunesse sur le séjour au prix le plus élevé.

ARTICLES 3 : DIT que les Aides aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la Caisse d'Allocations Familiales, la prise en charge de Comités d'Entreprises et les chèques vacances seront déduits des participations familiales.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes seront encaissées au chapitre 924 / 423 / 70632.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

III – Commission jeunesse, sport, vie associative, animations, patrimoine, affaires sociales et insertion

30 - Répartition de la subvention départementale aux associations de la commune – année 2010.

Présentation faite par M. SANGOI

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la subvention annuelle allouée par le Département aux associations de La Queue en Brie, d'un montant de **7 291,00€**.

VU l'avis de la commission jeunesse, sport, vie associative, animations, patrimoine, affaires sociales et insertion du 10 décembre 2010,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de répartir la subvention départementale d'un montant de **7 291,00€** comme suit :

<u>NOM DES ASSOCIATIONS</u>	<u>ANNEE 2010</u>
A.C.E.P.	350 €
A.C.I.C.	150 €
ALLEGRO	305 €
APAC	105 €
ASS SPORTIVE JEAN MOULIN	450 €
CANTARINHAS	150 €
CAUDACIE COMPAGNIE - ATELIER THEATRE	400 €
CENTRE FRANÇAIS DU SECOURISME	700 €
CHALEUR DES ILES	150 €
ENTRAIDE SCOLAIRE AMICALE	300 €
ENTREPRISES ET EMPLOIS	350 €
F.C.P.E. Conseil local	350 €
F.N.A.C.A.	155 €
FOYER SOCIO EDUCATIF JEAN MOULIN	400 €
LA BONNE TARTINE	450 €
LA PREVENTION ROUTIERE	131 €
LA QUEUE QUI MARCHE	355 €

LES JARDINS DES BORDES	350 €
LES PETITS CAUDACIENS	350 €
MOCIDADE	150 €
P.E.E.P. Conseil local	350 €
SECOURS CATHOLIQUE	350 €
U.N.C.	155 €
VIE LIBRE	335 €

7 291,00 €

➤ La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

31 - Fixation des tarifs séjours jeunes Hiver et Printemps 2011.

Présentation faite par Mme VELAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le partenariat des jeunes du Club ados avec les animateurs pour l'organisation d'un séjour au ski en février pendant les vacances scolaires et la proposition de l'organisme « SARL GECTURE »,

VU la proposition de séjour effectuée par l'Association « LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX », pour l'organisation d'un séjour BAFA au printemps 2011,

VU l'avis de la Commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraités, Affaires Sociales en date du 10 décembre 2010,

COMPTE TENU de la dépense fixée par enfant comme suit pour les thèmes ci-après désignés,

HIVER –mini-séjours CLUB ADOS –

SARL GECTURE					
Ages	Séjours	Durée	Tarif du séjour par jeune	Nombre de jeunes	TOTAL
11/15 ans	La Louvière Centre Serre Chevalier	Du 12/02/11 au 18/02/11	595,00 €	12	7 140,00€
TOTAL	SKI	7 Jrs	595,00 €	12	7 140,00 €

SEJOURS PRINTEMPS 2011

LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX					
Ages	Séjours	Durée	Tarif du séjour par jeune	Nombre de Jeunes	TOTAL
17 ans et +	Ile de France	Du 16/04/11 au 24/04/11	705,00 €	5	3 525,00€
TOTAL	Session BAFA de Base	9 Jrs	705,00 €	5	3 525,00 €

TOTAL		17	10 665,00€
--------------	--	-----------	-------------------

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : FIXE les participations familiales comme suit : en pourcentage du coût du séjour selon les barèmes des quotients familiaux pour les séjours de l'année 2011.

Barème / Quotient Familial	% de la participation en fonction du coût
De 0 à 277	20 %
De 278 à 338	35 %
De 339 à 471	40 %
De 472 à 606	45 %
De 607 à 873	50 %
De 874 à 1 067	55 %
De 1 068 à plus	60 %

ARTICLE 2 : DIT qu'une déduction de 10 % sera consentie pour un deuxième enfant inscrit.

ARTICLE 3 : DIT que les Aides aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la Caisse d'Allocations Familiales, la prise en charge de Comité d'Entreprise et les chèques vacances seront déduits des participations familiales.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes seront encaissées au chapitre 924/422/70632.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

32 - Demande de subvention auprès du Centre National pour le Développement du Sport (C.N.D.S.) Equipement dans le cadre de la réalisation des vestiaires au stade Léo Lagrange (Contrat Régional).

Présentation faite par Mme VELAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 27 mars 2009 relative à l'approbation du projet de Contrat Régional 2010-2014 votée à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Centre National pour le Développement du Sport (C.N.D.S.) Equipement dans le cadre de la réalisation de vestiaires au stade Léo Lagrange,

CONSIDERANT l'intérêt que représente la subvention potentielle,

VU l'avis de la commission jeunesse, sport, vie associative, animations, patrimoine, affaires sociales et insertion du 10 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Centre National pour le Développement du Sport (C.N.D.S.) Equipement pour la réalisation de vestiaires au stade Léo Lagrange,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents, actes et pièces afférents à cette demande de subvention.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

33 - Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre de la réalisation des vestiaires au stade Léo Lagrange (Contrat Régional).

Présentation faite par Mme VELAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 27 mars 2009 relative à l'approbation du projet de Contrat Régional 2010-2014 votée à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre de la réalisation de vestiaires au stade Léo Lagrange,

CONSIDERANT l'intérêt que représente la subvention potentielle,

VU l'avis de la commission jeunesse, sport, vie associative, animations, patrimoine, affaires sociales et insertion du 10 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football pour la réalisation de vestiaires au stade Léo Lagrange,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents, actes et pièces afférents à cette demande de subvention.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

34 - Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football Américain dans le cadre de la réalisation des vestiaires au stade Léo Lagrange (Contrat Régional).

Présentation faite par Mme VELAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 27 mars 2009 relative à l'approbation du projet de Contrat Régional 2010-2014 votée à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football Américain dans le cadre de la réalisation de vestiaires au stade Léo Lagrange,

CONSIDERANT l'intérêt que représente la subvention potentielle,

VU l'avis de la commission jeunesse, sport, vie associative, animations, patrimoine, affaires sociales et insertion du 10 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football Américain pour la réalisation de vestiaires au stade Léo Lagrange,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents, actes et pièces afférents à cette demande de subvention.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

IV – Commission travaux, urbanisme, développement durable, transports, circulation et aménagement

35 - Lancement du marché à procédure adaptée relatif à la réalisation des vestiaires au stade Léo Lagrange.

Présentation faite par M. CHRETIEN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

VU la délibération du 27 mars 2009 relative à l'approbation du projet de Contrat Régional 2010-2014 votée à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal,

VU le Budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le Dossier de Consultation des Entreprises établi par Philippe BANCILHON, Architecte DPLG, 7 rue Paul Bert à Paris 11, maîtrise d'œuvre pour cette opération,

VU l'avis de la commission des Travaux, Urbanisme, Développement Durable Transports, Circulation et Aménagement en date du 13 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE le Dossier de Consultation des Entreprises établi Philippe BANCILHON, Architecte DPLG, 7 rue Paul Bert à Paris 11, maîtrise d'œuvre pour cette opération,

ARTICLE 2 : DECIDE de lancer le marché à Procédure Adaptée pour la création de vestiaires au stade Léo Lagrange pour un montant estimatif des travaux de 600.000,00 € HT,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le marché et tous les actes administratifs complémentaires, à intervenir dans le cadre de celui-ci,

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits seront inscrits au Budget 2011, section d'investissement au chapitre 904 412 2135.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

36 - Rétrocession des réseaux d'assainissement Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) de l'Association Syndicale Libre (A.S.L) des Vosges à la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne.

Présentation faite par M. CHRETIEN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-3, R141-4 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi de solidarité et de renouvellement urbain dite loi « SRU » N° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi n° 2004-13 43 du 9 décembre 2004 et notamment son article 62,

VU le courrier de l'A.S.L. des Vosges en date du 22 octobre 2010, demandant la rétrocession des réseaux d'assainissement eaux usées (EU) et eaux pluviales (EP) de l'ASL des Vosges, rue des Vosges et Chemin de la Pompe entre les numéros 52 et 62, 94510 La Queue en Brie auprès de la municipalité de La Queue en Brie,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne en date du 2 novembre 2010

CONSIDERANT que le dossier technique sur les réseaux d'assainissement est complet et validé par la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne,

CONSIDERANT que les réseaux EU et EP sont en bon état d'entretien,

VU l'avis de la Commission des Travaux, Urbanisme, Développement Durable, Transports, Circulation et Aménagement en date du 13 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCEPTE le classement des réseaux d'assainissement EU et EP de l'ASL des Vosges, rue des Vosges et Chemin de la Pompe (entre les numéros 52 et 62) dans le domaine public communal de La Queue en Brie suite à la demande de l'ASL des Vosges en date du 22 octobre 2010

ARTICLE 2 : DECIDE de rétrocéder les ouvrages EU et EP à la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne pour la gestion et l'entretien dans le cadre de sa compétence, confirmé par courrier du Président en date du 2 novembre 2010,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes afférents avec la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne relatifs à cette rétrocession des réseaux EU et EP,

ARTICLE 4 : DECIDE que les frais de gestion et d'entretien sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

37 - Attribution du marché d'entretien des voiries communales et communautaires 2011-2014.

Présentation faite par M. CHRETIEN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 8, 28, 52, 53, 58, et 77,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU la convention constitutive de groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne et la commune de la Queue-en-Brie relative à la création, l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire situées sur le territoire communal,

CONSIDERANT le Marché à Procédure Adapté 2010/13 « Travaux d'entretien, de rénovation et d'amélioration des voiries communales et d'intérêt communautaire pour les années 2001/2012/2013/2014 », marché à bons de commande, d'une durée maximale de 3 années et 6 mois (de 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2014), lancé le 11 octobre 2010 par les Services Techniques municipaux,

VU l'analyse des offres établit par les Services Techniques Municipaux,

VU l'avis de la Commission Travaux, Urbanisme, Développement Durable, Transports, Circulation et aménagement, en date du 13 décembre 2010,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'analyse des dossiers de candidatures et d'offres présentée par les Services Techniques de la ville,

ARTICLE 2 : DECIDE d'attribuer le lot 1 (entretien de la voirie, la sécurité et l'astreinte neige) à l'entreprise TERAFA, 16, rue de Paris à FAREMOUTIERS (77). Le montant maximum des sommes allouées annuellement au lot 1 est fixé à 400.000,00 € HT, soit 1.400.000,00 € au maximum pour 42 mois.

ARTICLE 3 : DECIDE d'attribuer le lot 2 (signalisation horizontale) à l'entreprise LUDO SIGNA, 9 rue de Touraine à MONTRY (77). Le montant maximum des sommes allouées annuellement au lot 2 est fixé à 50.000,00 € HT, soit 175.000,00 € HT au maximum pour 42 mois.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur Le maire à signer le marché et tous les actes administratifs complémentaires, à intervenir dans le cadre de celui-ci,

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours section d'investissement chapitre 928/22/61523.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

38 - Signature d'un avenant n°1 avec la société U.C.P. (Union des Compagnons Paveurs) relatif à des travaux de voirie 2010.

Présentation faite par M. CHRETIEN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2010 autorisant Monsieur le Maire à lancer le marché à procédure adaptée n°2010/08, à le signer ainsi que tous les actes complémentaires,

VU l'Acte d'Engagement de l'Ets U.C.P. (en groupement avec les Ets VTMTTP) d'un montant de 283.608,08 € TTC (marché de base 257.041,33 € TTC + option 3 : 3.767,40 € TTC et option 7 : 22 799,35 € TTC),

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant pour approuver les plus values relatives à des travaux supplémentaires ainsi que les moins values relatives à des travaux non réalisés, pour un montant global en moins value de 2.001,51 € TTC,

VU l'avis de la Commission Travaux, Urbanisme, Développement Durable, Transports, Circulation et aménagement, en date du 13 décembre 2010,

VU le budget de l'exercice en cours,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE le nouveau montant du marché de 281.606,57 € TTC (montant initial du marché : 283.608,08 € TTC – 2.001,51 € TTC).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant au marché pour un montant de 2.001,51 € TTC, représentant près de 0.71% du montant du marché.

ARTICLE 3: PRECISE que les recettes sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

39 - Signature d'un avenant n°1 avec le Cabinet ROUSSE, Maître d'œuvre pour l'extension et la mise aux normes de l'office de restauration de l'école élémentaire P. Kergomard.

Présentation faite par M. CHRETIEN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20,

CONSIDERANT la décision n° 2009-50 attribuant le marché à procédure adaptée n° 2009/02 au Cabinet ROUSSE, 8, rue de la Porte à Sucy-en-Brie (94370),

VU le contrat liant le Cabinet ROUSSE et la commune de La Queue en Brie pour la partie école élémentaire Kergomard avait un montant initial de 43.152,00 € HT pour une enveloppe financière estimative de travaux de 451.000,00 € HT.

VU les demandes complémentaires du Maître d'Ouvrage,

VU le montant définitif du marché de l'école élémentaires Kergomard (montant initial global + avenant n°1 au lot 1 et avenant n°1 au lot 2) de 695.570,79 € HT

VU la note d'honoraires complémentaire du Cabinet ROUSSE de 8.067,53 € HT.

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant pour acter la nouvelle rémunération globale due au cabinet ROUSSE pour la Maîtrise d'Œuvre de la partie du marché (tranche ferme) de l'école élémentaire Kergomard,

VU l'avis de la commission des Travaux, Urbanisme, Développement Durable, Transports, Circulation et Aménagement en date du 13 décembre 2010,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre passé avec le cabinet ROUSSE pour un montant de 51.219,53 € HT

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché pour établir le montant définitif de la rémunération du Maître d'œuvre d'un montant de 51.219,53 € HT.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice sous l'imputation 90/411/2135.

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

28 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTLER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, Mme MACIA, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. KAUFMANN, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. NIETO, M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.
5 abstentions : M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER.

40 - Vente de la parcelle AV n°66 d'une contenance de 5 870 m² sise « Champtier de la pièce à Renard » au Syndicat d'Action Foncière du Val de Marne (S.A.F. 94).

Présentation faite par M. DEPERROIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

VU le plan cadastral ci-joint, représentant la parcelle AV n°66 pour une superficie de 5 870 m²,

VU l'avis du Service du Domaine de la Direction Générale de la Comptabilité du Val de Marne en date du 13 janvier 2010,

CONSIDERANT que la parcelle AV n°66 sise « Champtier de la pièce à Renard » appartient au domaine privé communal, et que la commune n'envisage aucun aménagement ni projet sur ce terrain,

CONSIDERANT que cette parcelle est comprise dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Notre-Dame tel que défini par la délibération n°DC 2009-05 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du 12 février 2009,

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour la commune le projet de Zone d'Aménagement Concerté Notre-Dame qui vise à la création d'une zone d'activités économiques conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable et aux Orientations d'Aménagement prévus par le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette Zone d'Aménagement Concerté, la Communauté d'Agglomération a besoin d'acquérir la parcelle cadastrée AV n°66 appartenant au domaine privé communal,

CONSIDERANT que le Syndicat d'Action Foncière du Val de Marne réalise le portage foncier des terrains situés dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Notre-Dame pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne,

CONSIDERANT l'intérêt que représente par conséquent l'aliénation de ce terrain,

VU l'avis de la commission des Travaux, Urbanisme, Développement Durable, Transports, Circulation et Aménagement en date du 13 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de l'aliénation de la parcelle cadastrée AV n°66 sise « Champtier de la pièce à Renard » d'une contenance de 5 870 m² au profit du Syndicat d'Action Foncière du Val de Marne (SAF 94) moyennant un prix de quatre cent quatre-vingt dix-huit mille neuf cent cinquante euros (498 950 €).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents, actes et pièces afférents à cette vente.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront inscrites au budget 2011 au chapitre 95.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

41 - Fixation de la répartition et du paiement de la participation pour voirie et réseaux - rue de Sébastopol.

Présentation faite par M. DEPERROIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2121-22,

VU les articles L.332-8, L.332-11-1, L.332-11-2, L.332-15 alinéa 3, L.332-28 et 29, L.332-6 et L.332-6-1, R.424-7 du Code de l'Urbanisme,

VU les articles 4 et 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU l'article 61 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat dite « loi UH »,

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour son application,

VU le décret n°2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,

VU l'arrêté du 28 août 2007, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU la délibération du 18 décembre 2003 du Conseil Municipal instaurant le principe de la participation pour voirie et réseaux sur tout le territoire communal,

VU la délibération du 19 juin 2009 du Conseil Municipal relative à la contribution pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité,

VU la délibération spécifique du Conseil Municipal en date du 19 juin 2009 relative à la répartition et au paiement de la participation pour voirie et réseaux – Rue de Sébastopol – fixant la part du coût des travaux de réseaux publics de distribution d'électricité dont la prise en charge sera demandée aux propriétaires fonciers riverains pour permettre l'implantation des nouvelles constructions,

CONSIDERANT le dépôt d'un permis de construire modificatif, et qu'il a donc été nécessaire de consulter à nouveau ERDF, qui a modifié son estimation du coût des travaux d'extension du réseau électrique,

CONSIDERANT que l'implantation de futures constructions dans le secteur de la rue de Sébastopol nécessite des travaux d'extension du réseau public d'électricité, dont le coût total s'élève à 8 001,77 € HT,

CONSIDERANT que selon le plan ci-annexé, la superficie de l'ensemble des terrains constructibles situés à moins de 80 mètres de part et d'autre de la voie est de 1 915 m²,

CONSIDERANT que les travaux d'extension du réseau électrique sont exclusivement destinés à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur les terrains desservis,

VU l'avis de la commission des Travaux, Urbanisme, Développement Durable, Transports, Circulation et Aménagement en date du 13 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide d'engager la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique dont le coût total estimé s'élève à **8 001,77 € HT**.

Ces travaux correspondent aux dépenses suivantes :

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Constitution du dossier, envoi et suivi des DR par commune	1	39.85 €	23.91 €	40 %
Constitution et envoi ARTICLES 50	1	305.44 €	183.26 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère	1	421.85 €	253.11 €	40 %
Mise en chantier réseau souterrain Zone en CD3	1	567.96 €	340.78 €	40 %
Tranchée sous trottoir - Enrobé, asphalte, pavé, chape béton. Avec CD3	90	55.97 €	3 022.38 €	40 %
Plus-value canalisat° supp, tranchée trottoir. Enrobé, pavé, chape en CD3	44	20.34 €	536.98 €	40 %
Surlargeur 1 ml, tranchée trottoir. Enrobé, pavé, chape béton. En CD3	6	111.35 €	400.86 €	40 %
Tranchée sous chaussée lourde avec CD3	10	96.05 €	576.30 €	40 %
Plus-value cana supplém. Tranchée sous chaussée lourde avec CD3	10	35.71 €	214.26 €	40 %
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 150 mm² Alu en CD3	100	15.30 €	918.00 €	40 %
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement en CD3	2	659.34 €	791.21 €	40 %
Fourniture et Pose Câble BT souterrain 240 mm² Alu en CD3	60	15.30 €	550.80 €	40 %
Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant en CD3	2	158.27 €	189.92 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT en CD3	0	457.06 €	0.00 €	40 %
Montant total HT			8 001.77 €	

ARTICLE 2 : Fixe à 100% la part du coût des travaux mis à la charge des propriétaires fonciers, de faire application de l'article L.332-11-1 du Code de l'urbanisme et de se référer expressément à la délibération du 18 décembre 2003 du Conseil Municipal instaurant le principe de la participation pour voirie et réseaux (PVR) sur tout le territoire communal.

ARTICLE 3 : Décide d'exclure les terrains de la rue Sébastopol déjà desservis par les réseaux d'électricité projetés.

ARTICLE 4 : Précise que les propriétés foncières concernées sont situées à 80 mètres de part et d'autre de la voie, parcelles cadastrées n° AM 77, AM 78, AM 79, AM 80, AM 81, AM 82 et AM 83.

ARTICLE 5 : Fixe le montant de la participation pour voirie et réseaux, due par mètre carré de terrain déjà desservi à 4,17 € HT.

ARTICLE 6 : Dit que le montant de participation du par mètre carré de terrain est actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction lors de l'établissement des titres de recettes émis après la délivrance des permis de construire. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée, lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors des conventions visées à l'article L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

42 - Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme - rue de Stockholm.

Présentation faite par M. DEPERROIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 123-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain et ses décrets d'application,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Queue en Brie approuvé par le Conseil Municipal le 12/03/2004, mis à jour le 13/10/2004, modifié le 29/09/2006, modifié le 06/06/2008, mis à jour le 24/06/2008, mis à jour le 03/09/2009, révisé le 16/12/2009 et modifié le 17/02/2010,

VU l'arrêté municipal n°2010-151 en date du 21 juin 2010 prescrivant du 15 septembre 2010 au 16 octobre 2010 inclus l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU le dossier soumis à enquête publique relatif au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (quartier de Stockholm),

VU le rapport et l'avis datés du 8 novembre 2010 de M. Pierre FARRAN, Commissaire-Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Melun par décision du 9 juin 2010, donnant un avis favorable sans réserves au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (Quartier de Stockholm), annexé à la présente délibération,

VU les documents relatifs à la modification du Plan Local d'Urbanisme annexés à la présente délibération comprenant notamment :

- la notice et le rapport de présentation,
- le règlement modifié pour la zone UE avec création d'un secteur UE (e),
- le plan de zonage modifié,

VU l'avis de la commission des Travaux, Urbanisme, Développement Durable, Transports, Circulation et Aménagement en date du 13 décembre 2010,

CONSIDERANT que le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique porte la modification de la zone UE, avec la création d'un secteur UE (e) pour permettre des évolutions ponctuelles du bâti telles que les aménagements de combles ou les extensions limitées de pavillons (quartier de Stockholm),

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique ne justifient aucun changement à la modification prévue,

CONSIDERANT que la modification du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée,

ENTENDU le rapporteur

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur qui donnent avis favorable sans réserves,

ARTICLE 2 : APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme de La Queue en Brie relative à la modification du règlement de la zone UE telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, sera publiée au recueil des actes administratifs, et que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Val de Marne.

ARTICLE 4 : DIT que le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de La Queue en Brie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

43 - Approbation du bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et arrêt du projet de création d'un cimetière et d'un parc paysagers.

Présentation faite par M. DEPERROIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.123-13 et L 300-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Queue en Brie approuvé par le Conseil Municipal le 12/03/2004, mis à jour le 13/10/2004, modifié le 29/09/2006, modifié le 06/06/2008, mis à jour le 24/06/2008, mis à jour le 03/09/2009, révisé le 16/12/2009 et modifié le 17/02/2010,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2010 prescrivant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

VU le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT le respect des modalités de la concertation,

CONSIDERANT la tenue d'une réunion le 17 novembre 2010 à laquelle étaient conviées les personnes publiques associées à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de la commission des Travaux, Urbanisme, Développement Durable, Transports, Circulation et Aménagement en date du 13 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de la concertation ci-annexé.

ARTICLE 2 : ARRETE le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Queue en Brie tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que le bilan de la concertation sera mis à disposition du public au service urbanisme de la ville de La Queue en Brie aux heures et jours habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : PRECISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision simplifiée du PLU,

- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

26 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTNER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, Mme MACIA, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. KAUFMANN, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. NIETO,
7 abstentions : M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER, M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

44 - Avis sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Pontault-Combault.

Présentation faite par M. DEPERROIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal de Pontault-Combault en date du 24 juin 2008 prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération de la commune de Pontault-Combault en date du 22 septembre 2010 arrêtant son projet de Plan Local d'Urbanisme et établissant le bilan de la concertation,

VU le courrier de la commune de Pontault-Combault en date du 19 octobre 2010 sollicitant l'avis de la commune de La Queue en Brie,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 123-9,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Queue en Brie approuvé par le Conseil Municipal le 12/03/2004, mis à jour le 13/10/2004, modifié le 29/09/2006, modifié le 06/06/2008, mis à jour le 24/06/2008, mis à jour le 03/09/2009, révisé le 16/12/2009 et modifié le 17/02/2010,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2006 émettant un avis favorable sous conditions sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontault-Combault,

VU l'avis de la commission des Travaux, Urbanisme, Développement Durable, Transports, Circulation et Aménagement en date du 13 décembre 2010,

ENTENDU le rapporteur

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Pontault-Combault.

➤ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

26 voix pour : M. le Maire, M. CHRÉTIEN, Mme VERCHERE, M. PROUHEZE, Mme AUBRY, M. SANGOI, Mme GURTNER (pouvoir à Mme VELAIN), Mme VELAIN, M. DEPERROIS, Mme MACIA, M. DESLOGES, M. BOIHY (pouvoir à Mme VERCHERE), M. MOULIN, Mme MARTINEZ, M. KAUFMANN, M. JOAB, Mme DUARTE (pouvoir à M. Le Maire), M. ZANON, Mme CANCELLIERI (pouvoir à M. DEPERROIS), Mme DRUON, M. POIVEY, Mme MONNIN (pouvoir à M. MOULIN), Mme LOBET, Mme COUENON (pouvoir à M. CHRETIEN), M. GARRIDO (pouvoir à M. SANGOI), M. NIETO,
7 abstentions : M. COMPAROT, M. FAURE-SOULET (pouvoir à Mme GAY), Mme GAY, Mme SANDLARZ-ROBERT (pouvoir à M. COMPAROT), Mme BASTIER, M. AUBRY (pouvoir à Mme OUZZIZ) et Mme OUZZIZ.

Fin de la séance à 22h20

Fait à La Queue en Brie le 20 décembre 2010.

Le Maire,

Jean-Jacques DARVES